



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63)**

Décision n°2022-ARA-2717

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2717, présentée le 16 juin 2022 par la communauté de communes Entre Dore et Allier (63), relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 3 et 5 août 2022 ;

Considérant que la commune de Lezoux, située à environ 30 km à l'est de Clermont-Ferrand, d'une superficie de 3 470 ha, compte 6256 habitants en 2019 (Source INSEE) ; elle dispose d'un plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 30 juillet 2008, fait partie de la communauté de communes Entre Dore et Allier et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois-Forez dont l'armature territoriale la qualifie de pôle de vie au sein d'un espace péri-urbain ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°4 a pour objet de :

- dans le cadre de la redynamisation commerciale du centre-ville de Lezoux, du programme de « petites villes de demain » et de la future « Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) » :
 - développer la mixité commerciale, favoriser l'installation de nouveaux commerces en particulier de détail et de proximité en centre-ville et à conforter la présence de ceux déjà existants ; ce qui se traduit par :
 - l'adaptation des règles d'installation des surfaces commerciales en entrées de ville de la zone Uj ;
 - l'interdiction du changement de destination à vocation de logements des locaux à usage commercial et artisanal situés en rez-de-chaussées des immeubles en façades en zone Ud ;

- l'identification sur le règlement graphique d'un linéaire marchand¹ ;
- concernant une activité sportive de tir olympique existante située en partie en zone agricole (A) du PLU (parcelle ZI 2) :
 - permettre son développement et limiter les nuisances sonores des tirs par la construction de merlons végétalisés pour l'accueil des différentes installations ; ce qui se traduit par :
 - la création d'un secteur As dédié d'une surface de 3,93 ha en contiguïté d'une zone UVa;
 - l'adaptation des règlements graphique et écrit de la zone A.

Considérant que la future zone As située dans la Znieff de type 2 « Varennes et Bas Livradois », est concernée sur sa partie sud par l'enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (Sage) du bassin versant de l'Allier aval² et qu'au vu des éléments transmis dans le dossier, l'enjeu de protection des milieux humides n'est pas pris en compte par le projet ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment de ;
 - réaliser les études nécessaires à l'identification d'une éventuelle zone humide sur la partie sud du zonage As projeté ;
 - présenter l'étude acoustique et les mesures de limitation des émissions sonores, en fonction des caractéristiques du projet de développement de l'activité du centre de tir ;
 - définir les caractéristiques des merlons ;
 - dans le cas où, la zone humide serait avérée, mettre en œuvre les mesures « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) adaptées permettant une bonne prise en compte de cet enjeu environnemental et de garantir ainsi la préservation de ce milieu et de ses fonctionnalités ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lezoux (63), objet de la demande n°2022-ARA-2717, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

1 L'article R. 151-37 du code de l'urbanisme prévoit que le règlement peut « identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

2 Source : [réseau SIG des zones humides](#) – Préalocalisation des zones humides du bassin versant de l'Allier aval.

procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).